

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

CONFIDENTIEL

**Avec 1 annexe confidentielle *ex parte* réservée uniquement au Représentant légal,
au Bureau du conseil public pour les victimes, et au Fonds au profit des victimes**

Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. RAPPEL PROCÉDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l'« Ordonnance de réparation ») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.
2. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre².
3. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »³.
4. En date du 7 février 2019, la Chambre a rendu une « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives ainsi que sur les prochaines étapes et activités prévues »⁴.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

³ ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-3825-Conf.

5. Le 28 février 2019, le Fonds a déposé son rapport intitulé « Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁵.

6. Le 11 mars 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport⁶.

7. Entre le 18 mars et le 12 avril 2019, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain afin de rencontrer les victimes avec l'objectif (1) d'actualiser leurs choix sur les modalités de réparations collectives et (2) de suivre au plus près la mise en œuvre des modalités de réparations collectives en cours d'exécution et de collaborer avec le Fonds dans la préparation des modalités à mettre en œuvre.

8. En date du 8 avril 2019, au vu du niveau des préparatifs sur le terrain pour la mise en œuvre des réparations liées aux modalités activités génératrices de revenus (« AGR ») « élevage » et les autres AGR et l'empressement des victimes, le Représentant légal a adressé une requête par courriel à la Chambre, sollicitant à cette dernière d'approuver le plan de mise en œuvre présenté par le Fonds pour ces modalités.

9. En date du 23 mai 2019, le Représentant légal a déposé son rapport sur cette mission⁷.

10. Le 3 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Update report on the implementation of the education assistance modality for the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁸.

⁵ ICC-01/04-01/07-3826-Conf.

⁶ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf), ICC-01/04-01/07-3827-Conf.

⁷ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, ICC-01/04-01/07-3832-Conf.

11. Le 15 juillet 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport⁹.

12. Le 26 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »¹⁰ (« le rapport du Fonds de juillet 2019 »).

13. Le 5 août 2019, la Chambre a approuvé la mise en œuvre des réparations collectives en ce qui concerne l'achat de bétail, certaines AGR et le soutien scolaire¹¹.

14. Le 7 août 2019, le Représentant légal a déposé ses observations relatives au rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019¹².

15. Entre le 1^{er} et le 14 septembre 2019, et le 26 octobre et le 12 novembre 2019, le Représentant légal a tenu deux missions sur le terrain, afin notamment de préparer la poursuite de l'exécution de la modalité « soutien scolaire » pour l'année 2019/2020, ainsi que la mise en œuvre des modalités « AGR – bétail » et certaines autres AGR.

16. Le 18 novembre 2019, le Fonds a soumis son « Update report on the implementation of the income generating activities modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund

⁸ ICC-01/04-01/07-3834-Conf.

⁹ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 3 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3834-Conf), ICC-01/04-01/07-3835-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3836-Conf.

¹¹ Courriel de la Chambre du 5 août 2019, 10h32.

¹² Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf), ICC-01/04-01/07-3839-Conf.

for Victims and Request for approval of one proposed alternative implementation » (« le rapport du Fonds de novembre 2019 »)¹³.

17. Le 12 décembre 2019, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle fait droit aux requêtes du Fonds formulées dans ses rapports du 26 juillet et du 18 novembre 2019 relatives à l'exécution de modalités de réparation¹⁴. Elle lui enjoint par ailleurs de communiquer au Représentant légal et au Bureau du conseil public des victimes (« BCPV ») des versions expurgées des annexes A et B de son rapport du 26 juillet 2019 et relatives à l'exécution des réparations portant sur les activités génératrices de revenus. La Chambre enjoint enfin au Fonds de présenter les renseignements relatifs aux bénéficiaires de la réparation portant sur le soutien au logement ayant été communiqués aux organisations présélectionnées pour la mise en œuvre de cette modalité de réparation.

18. En date du 17 décembre 2019, les deux annexes précitées ont été reclassées confidentielles expurgées. Le même jour, le Fonds a communiqué à la Chambre, copiant le Représentant légal et le BCPV, « le type de renseignement que le Fonds entend divulguer aux organisations présélectionnées ainsi que le projet d'accord de confidentialité ».

19. Entre le 25 janvier et le 7 février 2020, le Représentant légal et son équipe se sont à nouveau rendus sur le terrain afin de poursuivre leur collaboration avec le Fonds dans la préparation et la planification conjointe des activités relevant des modalités de réparation choisies par les victimes.

¹³ ICC-01/04-01/07-3843-Conf.

¹⁴ Décision relative aux requêtes du Fonds au profit des victimes du 26 juillet et du 18 novembre 2019 et aux demandes du BCPV du 2 août 2019, ICC-01/04-01/07-3846-Conf.

20. La présente écriture contient le rapport du Représentant légal relatif à l'exécution en cours ou clôturée des « petites » AGR, de « l'AGR bétail » et du soutien scolaire (point III).

21. Elle contient en outre ses observations sur le processus mis en place pour l'exécution des autres AGR (point IV) et pour l'exécution du soutien au logement (point V).

II. CLASSIFICATION :

22. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

III. RAPPORT SUR LES MODALITÉS EN COURS D'EXÉCUTION :

A) Remarques préliminaires :

23. Le Représentant légal concourt avec la satisfaction exprimée par le Fonds dans son rapport de novembre 2019 sur les modalités de collaboration et l'efficacité de cette collaboration. Il indique que malheureusement le souhait conjoint de voir se prolonger la mission de novembre 2019 du Représentant légal afin de pouvoir clôturer correctement un certain nombre de tâches s'est confronté à un refus du Greffe malgré des planifications d'activités.

24. Durant ses missions, le Représentant légal a participé aux côtés du Fonds à l'exécution des activités de réparation et procédé à des entretiens individuels et collectifs avec les victimes. Outre la nécessité de répondre aux besoins éventuels

d'actualisation et de vérification des données relatives aux modalités choisies, le Représentant légal souhaitait entendre les victimes sur leur évaluation et satisfaction du processus de réparation à ce stade de la procédure.

25. Les victimes ayant reçu partie ou toutes leurs réparations collectives (soit 210 victimes à ce jour, dont 75 ayant reçu la totalité de leurs réparations) ont globalement manifesté une très grande satisfaction et une reconnaissance notable vis-à-vis de la Cour et du Fonds. Ils ont réitéré leur reconnaissance et marques de confiance envers le Représentant légal et salué le fait que celui-ci suive le processus d'exécution des réparations jusqu'à son terme.

26. Celles qui n'ont reçu à ce jour aucune réparation collective (soit 42 victimes) sont aujourd'hui rassurées par l'avancement du processus et, constatant le nombre important des membres de leur communauté ayant bénéficié de réparation sous l'une ou l'autre forme, sont confiantes sur la suite du processus et le fait qu'elles seront désintéressées dans un avenir proche.

27. Le Représentant légal est par ailleurs intervenu dans le projet du Fonds relatif à la capture vidéo de témoignages de victimes. Il s'est assuré du consentement des victimes pour être filmées d'une part, et a supervisé les conditions dans lesquelles elles donnaient leur accord en vue de la publication et de l'utilisation qui serait faite de leur image et de leurs propos, d'autre part.

28. Là encore cela fut l'occasion pour les victimes d'exprimer leur reconnaissance.

29. Le Représentant légal souhaite indiquer qu'il considère essentiel que des traces du processus d'exécution « en temps réel » puissent être conservées et que la fixation sur image de la satisfaction et de la reconnaissance des victimes, au moment où elles touchent les réparations constitue un acte très important à la fois dans une

optique de mémoire, mais aussi de témoignage des résultats de l'action de la Cour et des acteurs au processus de réparation.

30. En ce sens, le Représentant légal considère que la confidentialité de la procédure, longtemps justifiée pour des motifs unanimement reconnus de sécurité et de bien-être, devrait être revue dès lors que les victimes elles-mêmes font état de ce que ces préoccupations devraient être revues au regard du contexte actuel. Aujourd'hui, le Représentant légal plaide pour un partage partiel de l'expérience que constituent les réparations dans le dossier Katanga et la levée de la confidentialité sur un certain nombre de documents.

31. Le Représentant légal a noté qu'aux termes de sa dernière décision, la Chambre insistait encore sur la nécessité de faire en sorte que le programme de réparations collectives et individuelles soit mis en œuvre avec le maximum de discrétion afin de préserver les victimes bénéficiaires de tout risque sécuritaire¹⁵. Le Représentant légal concourt avec cette préoccupation. Il considère toutefois que la situation devrait être réévaluée au regard du contexte général, de l'exécution déjà importante d'une partie des réparations, sans incident alors que cette exécution est largement connue, et des préoccupations ou évaluations exprimées par les victimes.

32. A cet égard, le Représentant légal entend aborder lors d'une prochaine mission la question de la confidentialité avec les victimes et recueillir les éléments qui permettraient au mieux d'analyser les critères ayant présidé à la confidentialité afin d'apprécier leur pertinence au jour d'aujourd'hui.

33. Le Représentant légal se permet d'ajouter par ailleurs que l'utilisation à des fins pédagogiques de ce qui constitue pour la Cour une réussite plaide pour une divulgation de tout ou partie des résultats de cette procédure. Cette utilisation

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3846-Conf, § 36.

pourrait avoir à la fois des bénéfices en terme de promotion des activités de la Cour mais également en terme de partage auprès des praticiens et d'enseignement auprès de ceux qui seront les acteurs des processus de réparation dans l'avenir.

34. Le Représentant légal entend dès lors revenir vers la Chambre sur le sujet de la confidentialité une fois qu'il aura pu recueillir utilement les observations des victimes et formulera des propositions prenant en compte les préoccupations de la Chambre et des victimes.

B) Soutien scolaire :

35. Les missions ont permis d'opérer une série de clarifications sur des dossiers de victimes ayant choisi le soutien scolaire, ainsi que des actualisations dans certains dossiers (modifications ou précisions sur le nombre d'enfants, précisions sur les établissements, etc.).

36. Par ailleurs, la question de la gratuité de l'enseignement décidée en août 2019 continue de poser des difficultés majeures au vu de la relative confusion que génère la mise en œuvre de cette mesure. En ce qui concerne les victimes visées par le soutien scolaire, le Représentant légal se trouve confronté à la nécessité de pouvoir faire la distinction, sans erreur, entre les établissements concernés par la gratuité et les autres. En effet, cette mesure gouvernementale a des conséquences sur le montant à disposition des victimes ayant choisi le soutien scolaire pour celles bénéficiant de cette gratuité.

37. A cet égard, des vérifications ont été rendues nécessaires entre les bases de données du Représentant légal et celles du Fonds.

38. En outre, une mise à jour des données relatives aux victimes pour lesquelles il existe un reliquat de montant affecté au soutien scolaire a été effectuée au cours de la dernière mission. Les victimes dont les enfants scolarisés bénéficient de la gratuité ont soit choisi de reporter leur solde sur une autre modalité, soit souhaité être remboursées de frais engagés pour l'achat d'uniformes et fournitures scolaires. Les autres victimes ont généralement opté pour la poursuite des paiements des frais scolaires par le Fonds, autant que leur solde le permettait.

C) AGR élevage/bétail :

39. Le Représentant légal et son équipe ont assisté au déroulement de l'ensemble des marchés sur lesquels des remises de bétail étaient prévues durant deux de leurs séjours à Bunia. Des réunions avec les victimes étaient organisées afin de permettre successivement au Fonds et au Représentant légal d'expliquer le processus et de répondre à toutes les préoccupations.

40. Il était important par ailleurs d'évaluer les situations exceptionnelles dans les cas de victimes demandant à pouvoir bénéficier du soutien sous forme d'AGR élevage/bétail en substitution d'autres formes de soutien ayant pris du retard dans leur exécution.

41. Là encore un travail de suivi continu a été effectué en collaboration avec le Fonds.

42. Le Représentant légal se réjouit du soutien supplémentaire apporté aux victimes par le Fonds, en prenant en charge les frais permettant aux victimes de faire acheminer leur réparation jusqu'à leur lieu de résidence.

D) Autres petites AGR :

43. Le Représentant légal souhaite indiquer que l'ensemble des victimes concernées n'ont pas bénéficié de ces réparations. Sa propre évaluation de la situation des victimes ayant sollicité de bénéficier de « petites AGR » ne lui permet pas de considérer que l'ensemble de celles-ci ont effectivement perçu la modalité souhaitée.

44. A ce jour, selon les données en possession du Représentant légal, il reste à titre d'exemple 29 victimes n'ayant pas bénéficié des « petites AGR », à savoir un commerce de produits divers pour un budget inférieur ou égal à 1200 USD.

45. Des échanges sur cette question ont actuellement lieu avec le Fonds afin de comparer les données et détecter les apparentes divergences entre les informations en possession du Fonds et celles en possession du Représentant légal, notamment suite à la dernière mission sur le terrain.

IV. OBSERVATIONS SUR LES AUTRES AGR :

46. Le Représentant légal a pris connaissance du contenu du dernier rapport du Fonds sur ce point. Il note qu'au terme de ce rapport, le Fonds confirme devoir passer par un appel d'offres.

47. Ce processus concerne trois types de fournitures de services et de denrées à savoir :

- 1) La fourniture de motos ;
- 2) La fourniture de carburant ; et

3) La fourniture de denrées et de produits divers.

48. S'agissant de l'achat des motos et fourniture de carburant, le Représentant légal indique que la question a été largement discutée avec le Fonds sur le terrain au regard du caractère totalement inapproprié de la procédure imposée et du passage par la « Procurement Unit ». Les résultats obtenus à ce jour suite à l'appel d'offres et les candidats qui se sont manifestés se sont d'ailleurs révélés inadaptés ou inappropriés. Pour le carburant, aucun fournisseur sur Bunia n'a été identifié via la procédure d'appel d'offres alors que toutes les victimes ayant sollicité cette modalité de réparation disposent d'informations complètes sur les fournisseurs et pour certaines ont l'habitude de travailler déjà avec des fournisseurs de confiance. Pour ce qui est des motos, les résultats de propositions reçues par « Procurement » se sont révélés totalement inappropriés et exagérément coûteux notamment au vu d'une série de démarches administratives inutiles dans le cadre de l'achat.

49. Le recours à la procédure (MOD) suivie pour les « petites AGR » apparaît comme la solution la plus adéquate, car elle prouvera être effective et rapide, là où le recours à « Procurement » entraîne des frais complémentaires et un délai d'exécution qui se révèlent ici encore inutiles. Le succès dans la réalisation des « petites AGR » constitue un argument supplémentaire pour appliquer la procédure suivie à l'exécution des autres AGR.

50. Les arguments développés ci-dessus s'appliquent de la même manière à la fourniture de denrées et produits divers. En l'état, le recours à cette procédure implique que soient communiquées toute une série d'informations précises sur les denrées sollicitées (marque, quantité, type d'emballage, etc.). Le Représentant légal s'interroge sur le processus de sélection des fournisseurs pour des produits qui peuvent être obtenus directement, bien plus facilement et à moindre coût auprès des

fournisseurs locaux, lesquels ne postuleront jamais dans le processus de sélection auprès de « Procurement ».

51. Par ailleurs, la procédure est encore moins appropriée pour des demandes portant sur quelques paquets de cigarettes, des boîtes d'allumettes, quelques kilos de sucre, des unités téléphoniques, ou des produits spécifiques demandés en nombre réduit (congélateur par exemple).

52. En l'état, tant les informations obtenues des victimes que le constat qui peut être fait sur les résultats du processus d'appel, ainsi que les contraintes qu'il impose plaident pour l'exclusion de la procédure suivie jusqu'à ce jour par le Fonds.

53. Le Représentant légal se tient évidemment à la disposition du Fonds pour continuer les discussions sur ce point et à la disposition de la Chambre pour formuler des propositions d'exécution directe pour chacun des produits concernés. Il rappelle les propos de la Chambre dans la décision du 12 décembre dernier selon lesquels elle encourage le Fonds à poursuivre ses efforts dans la voie de la flexibilité¹⁶.

V. OBSERVATIONS SUR LE SOUTIEN AU LOGEMENT :

A) Quant au processus d'appel à manifestation d'intérêt :

54. Le Représentant légal note l'état d'avancement du processus tel qu'il apparaît du courriel transmis à la Chambre en date du 17 décembre dernier¹⁷.

55. Il comprend qu'en l'état cinq soumissionnaires ont été retenus à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt en deux phases (appel original et ensuite demande de

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3846-Conf, § 49.

¹⁷ Courriel du Fonds au profit des victimes du 17 décembre 2019, 16h00.

compléter les demandes des soumissionnaires au vu du caractère peu satisfaisant des réponses). Le Fonds entend communiquer à ces soumissionnaires un cahier des charges, une fois celui-ci soumis aux Représentant légal et BCPV.

56. Le Représentant légal souhaiterait disposer d'indications quant à la date à laquelle lui sera communiqué ce document annoncé déjà dans le rapport du Fonds de juillet 2019. Il note que sauf erreur, la procédure qui sera suivie est donc la suivante :

- Communication du projet de cahier des charges au Représentant légal et au BCPV pour commentaires ;
- Finalisation du cahier des charges ;
- Communication du cahier des charges aux 5 soumissionnaires ;
- Présentation des propositions par les soumissionnaires selon le cahier des charges ;
- Sélection du/des soumissionnaire(s) et attribution du marché.

57. Le Représentant légal souhaiterait disposer d'informations sur la durée raisonnable d'exécution de ces différentes étapes. Il note qu'une fois celles-ci réalisées, il restera probablement encore un délai non négligeable avant la mise en œuvre et l'exécution proprement dite des prestations.

58. En l'état, la difficulté auprès des victimes reste identique, celle décrite déjà à plusieurs reprises, à savoir pouvoir leur donner à tout le moins une indication approximative des délais d'exécution.

59. Le Représentant légal indique à la Chambre que quatre autres décès sont malheureusement survenus au sein du groupe des victimes, portant le nombre de décès à 12 depuis le début des réparations. Une des victimes décédées (a/0397/08) avait reçu son bétail en octobre dernier alors qu'elle s'était présentée sur un marché organisé par le Fonds sans y être programmée ce jour-là. Ce dernier avait accepté de la servir au vu de la distance que la victime avait parcouru pour se rendre à Bunia. Malheureusement, elle n'aura pas pu bénéficier du soutien au logement qui faisait également partie des modalités choisies, pour un montant conséquent. Au cours de sa dernière mission, le Représentant légal a fait le nécessaire auprès des ayants droits et plus spécifiquement du repreneur pour recueillir leur avis quant à la pertinence de maintenir ou pas cette modalité. Les ayants droit ont souhaité conserver ce choix du soutien au logement, afin que la maison qui sera construite bénéficie aux enfants mineurs de la victime décédée.

60. Une autre victime (a/0278/09) avait bénéficié du soutien scolaire pour l'année 2018/2019, et restait en attente de recevoir plusieurs motos pour un montant important. Le Représentant légal fera le nécessaire auprès des ayants droits et notamment du repreneur pour déterminer la pertinence de maintenir ou non cette modalité.

61. Enfin, la victime a/2736/10 avait reçu en octobre 2019 son bétail pour l'ensemble de son budget de 1200 USD, et la victime a/0164/09 avait bénéficié du bétail pour 3450 USD en septembre dernier, et du soutien scolaire pour 600 USD. Malgré tous les efforts faits par le Fonds dernièrement pour développer des modes d'exécution qui gagnent en rapidité compte tenu de leur caractère direct, il reste que la situation pourra apparaître problématique pour d'autres victimes âgées ayant choisi le soutien au logement.

B) Quant à l'accord de confidentialité :

62. Le Représentant légal a pris connaissance du projet d'« Accord sur la confidentialité, la non-divulgence et les droits de propriété intellectuelle » (« Accord de confidentialité »).

63. Il soumet en annexe ses commentaires sur le projet. Ceux-ci tiennent majoritairement à l'absence de prise en compte de la situation des victimes dans plusieurs situations couvertes par l'accord. Il souhaite que ceux-ci puissent être évalués par le Fonds de façon bienveillante et constructive et soient répercutés aux entités de la Cour qui se sont chargées de la rédaction de ce document et/ou sont responsables de son adoption.

64. Il reste bien entendu à disposition pour poursuivre les discussions à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance de recevoir le présent rapport, les propositions et requêtes qu'il contient, en particulier aux paragraphes 52, 53 et 56 ainsi que ses commentaires sur l'Accord de confidentialité.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 6 mars 2020 à Gilly, Belgique.